



N.° 1858.

LOI

Relative à la Fédération.

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.° de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 juillet 1792,
l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est très-urgent de statuer sur les mesures relatives à la Fédération du 14 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale se rendra en corps au champ de la Fédération, le 14 de ce mois, pour prêter le serment

Cas

folio

FRE

10343

no. 74

prescrit par l'article VI de la section V du chapitre I.^{er} de la Constitution.

I I.

Le président prononcera la formule du serment ; les membres de l'Assemblée Nationale, debout & la main levée, répondront : *Je le jure.*

I I I.

Le Roi prêtera ensuite le serment prescrit par l'article IV de la section I.^{er} du chapitre II de la Constitution.

I V.

Les citoyens prêteront le serment civique ; la formule en sera prononcée par le commandant de la garde nationale Parisienne, & tous répéteront : *Je le jure.*

V.

Au champ de la Fédération, le Roi sera placé à la gauche du président & sans intermédiaire ; les députés seront placés immédiatement après, tant à la droite du président, qu'à la gauche du Roi.

L'Assemblée charge le Pouvoir exécutif de régler le surplus du cérémonial.

V I.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs,

& exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé LOUIS. Et plus bas, DEJOLY.* Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC, XCII

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

A PARIS
DE LA MAISON DE MESSIEUR LE ROY
M. DE LAUNAY